

DEPARTEMENT
de CÔTE d'OR

**COMMUNAUTE de COMMUNES
de
GEVREY - CHAMBERTIN**
Espace Léopold 25 avenue de la Gare
21.220 GEVREY - CHAMBERTIN

AVIS d'HYDROGEOLOGUE AGREE

relatif à la

**Définition des Périmètres de Protection
du captage
de la Source de Monchalois
à
QUEMIGNY-POISOT**

par

Philippe JACQUEMIN
Dr.en Géologie Appliquée

Janvier 2011

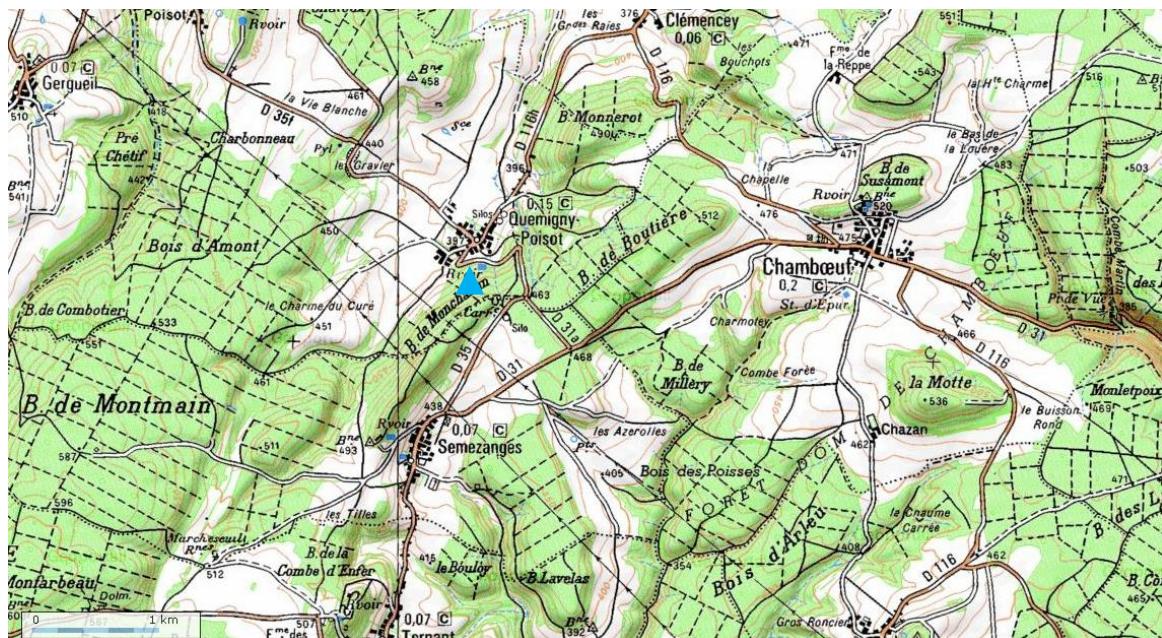
PRESENTATION

La communauté de commune de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) a engagé la procédure de protection de ses points d'alimentation en eau potable avec l'appui des services du conseil général. Pour le préfet de Côte d'Or, l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Côte d'Or, sur proposition du coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés, nous a désigné, le 23/10/09, pour émettre un avis sur la disponibilité en eau du captage de la Source de Monchaloin situé à QUEMIGNY-POISOT, les mesures utiles à sa protection et la définition de ses périmètres de protection.

La proposition financière du 08/12/09 a été retournée acceptée le 11/01/10 par le maître d'ouvrage de l'opération et la visite fixée au 04/03/10.

Objet : L'avis d'hydrogéologue agréé porte sur la protection de la Source de Monchaloin située à QUEMIGNY-POISOT en considérant la conception de l'ouvrage et les conditions d'exploitation présentées par la collectivité sachant que la gestion de la production, de la distribution est assurée par la Communauté de Communes de GEVREY-CHAMBERTIN.

Le dossier technique : Le maître d'ouvrage nous a transmis le rapport rédigé par le cabinet TAUW « *Commune de QUEMIGNY-POISOT – Etude préliminaire à la nomination d'un hydrogéologue agréé dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection du captage AEP de la source de Monchaloin* » (rapport R/6036935 du 26/04/09 - 38 pages – 10 annexes).



La visite : Après une discussion au siège de la Communauté de Communes à GEVREY-CHAMBERTIN avec Monsieur Nicolas CHEYNET, des services du conseil général, Monsieur Thomas DESSAINT, responsable technique des services de l'eau et de l'assainissement à la Communauté de communes et Madame Véronique ROBAUX du service Santé-Environnement à l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Côte d'Or, nous avons effectué le 04/03/10 la visite des installations de production d'eau potable et de leur environnement.

Les éléments contenus dans le dossier du pétitionnaire, ainsi que ceux recueillis au cours de la visite, complétés par les observations, permettent de présenter le contexte d'alimentation en eau potable du captage de la Source de Monchaloin à QUEMIGNY-POISOT et de rendre compte de sa vulnérabilité au regard du contexte hydrogéologique. L'exposé des informations prises en compte étaye l'avis rendu et motive les propositions faites pour assurer la protection du point d'eau.

Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de Monchaloin pour la commune de QUEMIGNY-POISOT

Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

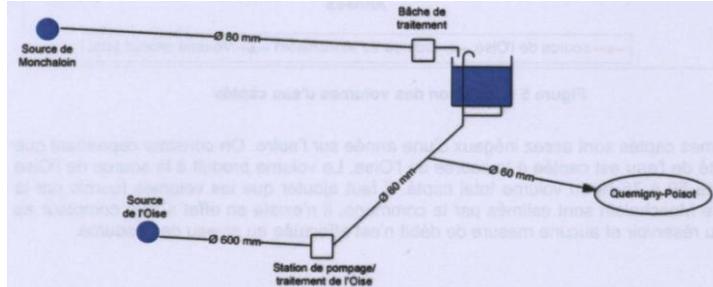
Janvier 2011

2/15

EXPOSE

L'ALIMENTATION en EAU POTABLE de QUEMIGNY-POISOT

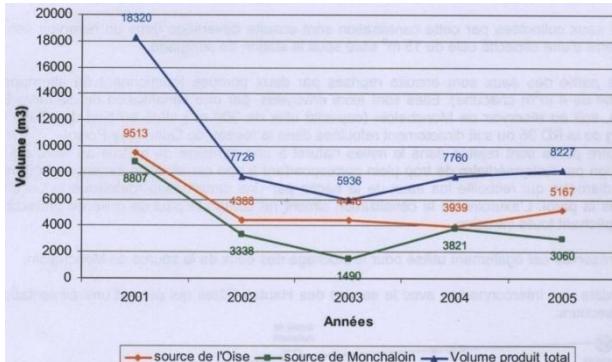
Les points d'eau communaux : La commune de QUEMIGNY-POISOT (200 habitants) assure son alimentation en eau potable, par l'exploitation de deux sources : la source de Monchaloin et la source de l'Oise.



l'Oise qui n'est pas directement distribuée par le réseau. Une interconnexion avec le service des Hautes-Côtes géré par la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin assure l'alimentation de la collectivité en cas de besoin.

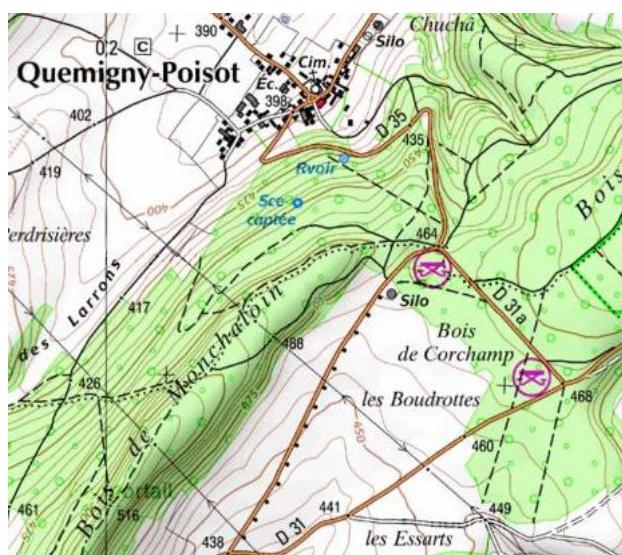
Les besoins : La commune consomme de 4.000 à 9.000 m³/an selon les années. L'essentiel du volume est produit par la source de l'Oise (50 à 70% du volume capté). L'absence de compteurs à la source de Monchaloin ne permet pas de rendre les estimations plus précises. Le recours au renforcement par le réseau des Hautes-Côtes est exceptionnel (une fois de 2006 à 2009 avec 100 m³ en juillet 2006).

L'estimation du rendement du réseau communal sur les années 2001- 2005 est toujours supérieure à 85 %.



Le POINT d'EAU

La localisation : Le captage est implanté sur la section OD parcelle 324 au lieu-dit « Monchaloin » propriété de la commune de QUEMIGNY-POISOT. L'ouvrage est implanté dans le Bois de Monchaloin qui domine l'agglomération. La commune est couverte par la zone Natura 2000 (pelouse.. et oiseaux) de l'arrière Côte de Dijon et de Beaune.



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de Monchaloin pour la commune de QUEMIGNY-POISOT

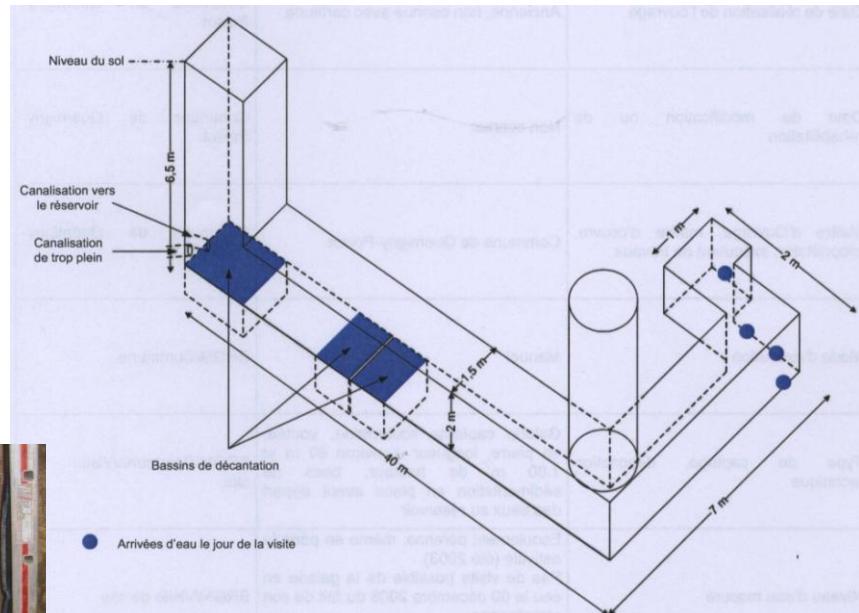
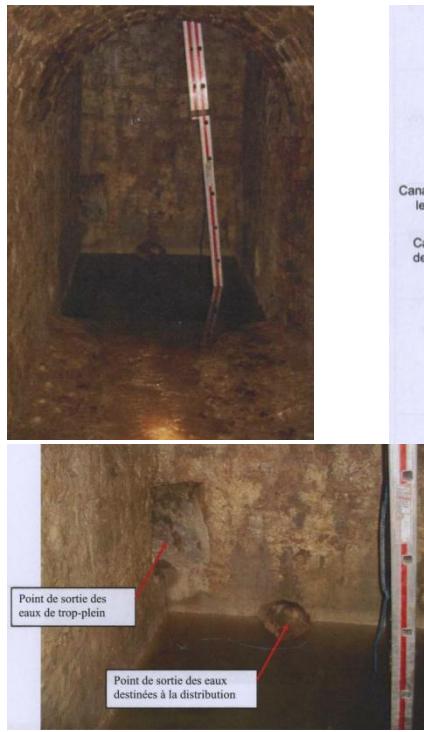
Avis d'Hydrogéologue Agréé - Philippe Jacquemin

Janvier 2011

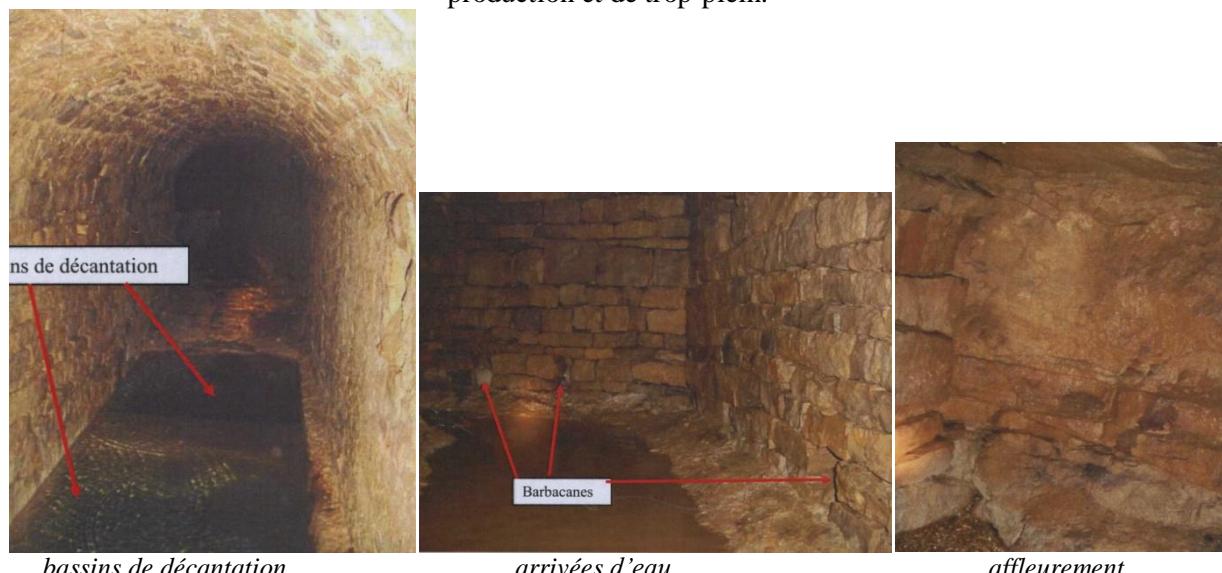
3/15

La situation administrative : aucun avis d'hydrogéologue agréé n'a été émis sur ce point d'eau qui n'a donc n'a pas fait l'objet d'une procédure de protection.

La conception du captage : D'après les renseignements techniques, et les observations faites sur place, on retient que le captage est constitué par une galerie creusée à environ 6 m de profondeur parallèlement à la topographie sur une longueur d'environ 40 m. La galerie de 2 m de hauteur et de 1,50 m de large marque un angle à 90° et se prolonge sur 7 m pour s'appuyer sur des affleurements rocheux où s'observent des griffons productifs. La date de construction n'est pas déterminée.



La galerie possède deux accès et une succession de 2 bassins de décantation précède le départ des canalisations de départ vers la production et de trop-plein.



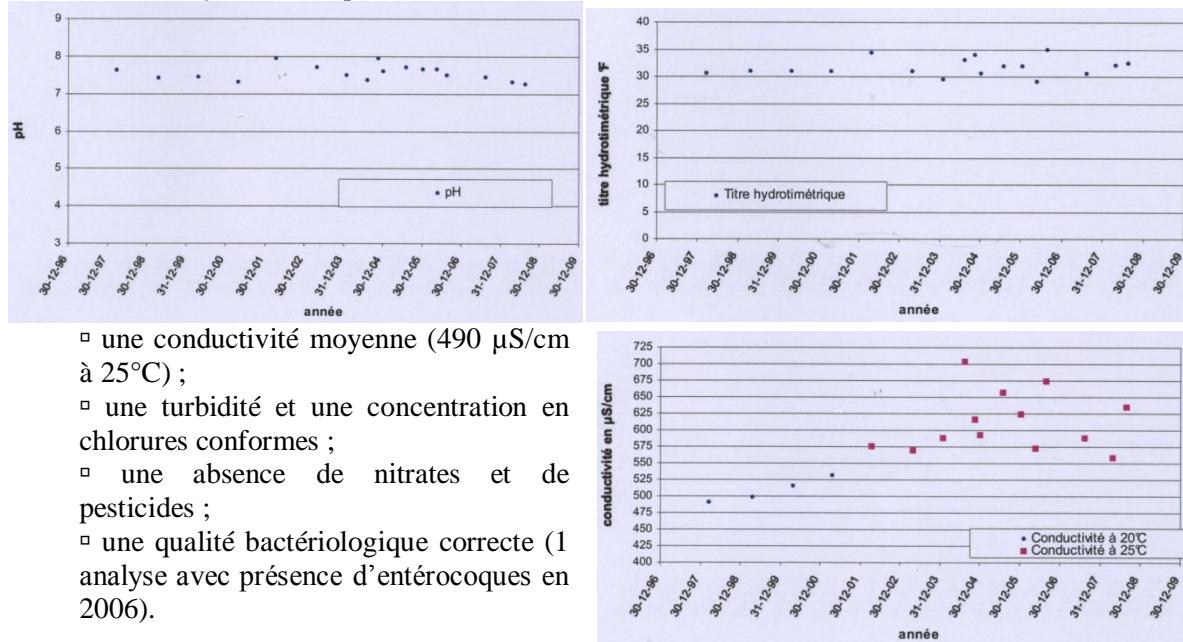
La productivité du captage : Le débit naturel de la source de Monchaloin n'est pas mesuré. Sur la période 2001-2005, la production du captage a été évaluée entre 1.480 m³ (2003) et 8.807 m³ (2001). La source n'apparaît pas totalement pérenne, toutefois, un écoulement a été encore constaté durant l'étiage 2003 ((BRGM/visite de site)). Le débit se trouve fortement lié à la pluviométrie.

L'autorisation de prélèvement sollicitée est inférieure à 10.000 m³/an.

En période hivernale et durant le printemps, le village est principalement alimenté par la source de Monchaloïn. Pendant l'étiage, le captage de la source de Monchaloïn est très faible et l'alimentation en eau de la collectivité repose sur le captage de la source de l'Oise.

La qualité des eaux souterraines : Les chroniques d'analyse disponibles sur les eaux brutes et traitées révèlent une eau conforme aux normes en vigueur. La ressource se caractérise par :

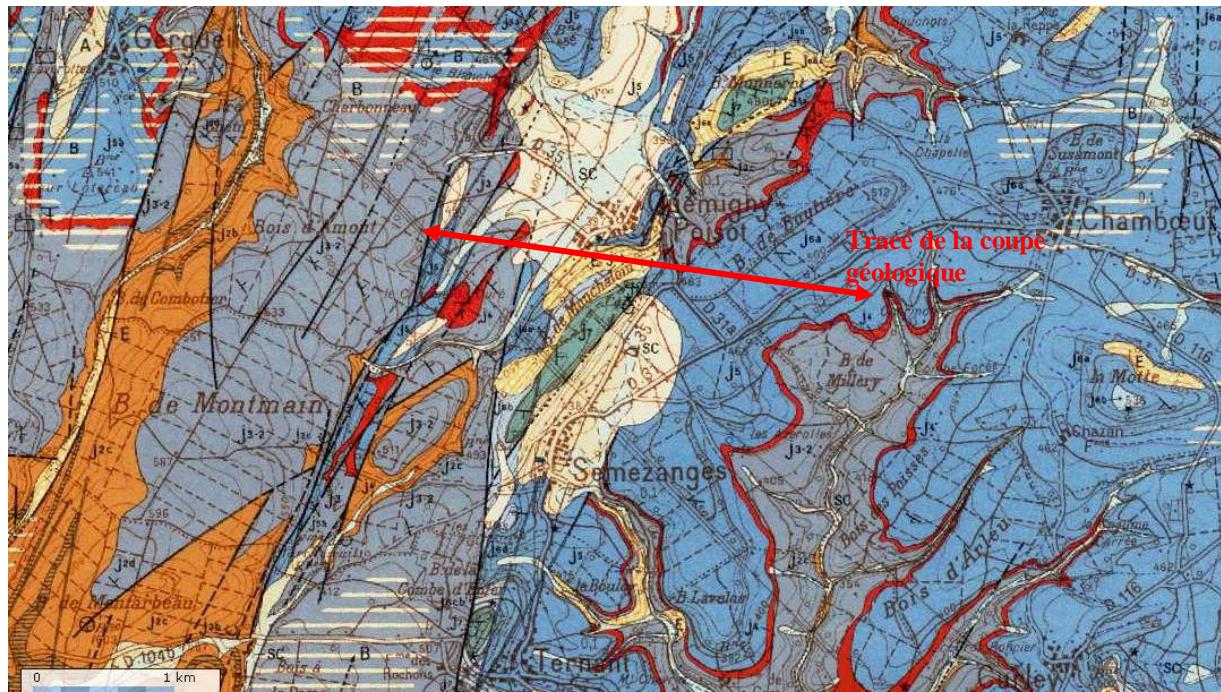
- un pH légèrement basique ;
- un titre hydrotimétrique d'environ 30° F traduit une eau incrustante ;



L'eau est traitée par injection d'une solution d'eau de javel au niveau de la station de pompage.

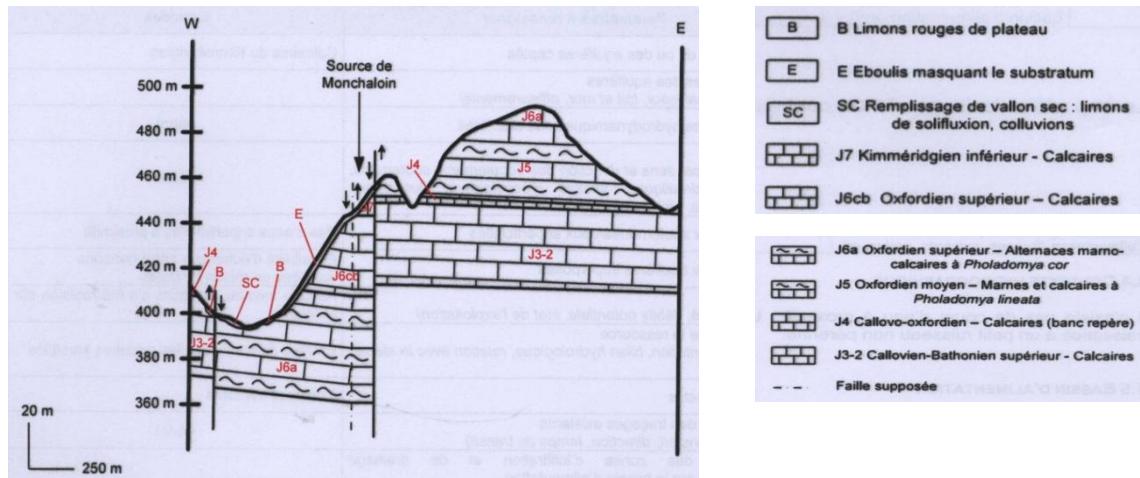
Le CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

Le contexte géologique : Le secteur de QUEMIGNY-POISOT se trouve sur l'Arrière Côte caractérisée par l'affleurement de formations du jurassique supérieur affecté par de nombreuses failles de direction nord-nord-est/sud-sud-ouest.



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de Monchaloïn pour la commune de QUEMIGNY-POISOT

L'ensemble jurassique constitué par la Côte et l'Arrière Côte déborde à l'est sur le fossé bressan et à l'ouest sur l'Auxois. Localement, le substratum est recouvert par des éboulis et des limons de remplissage.



Le contexte hydrogéologique : La source de Monchaloin est captée dans le massif calcaire a priori au contact des calcaires du Kimméridgien (j7) et de ceux plus marneux de l'Oxfordien supérieur (j6b) mis en contact par faille.

Le pétitionnaire propose un bassin d'alimentation topographique basé sur l'affleurement de calcaires kimméridgiens et limité vers l'est par une faille orientée nord-est/sud-ouest.



L'OCCUPATION des SOLS

Le captage se trouve dans une zone forestière desservie par une piste d'accès difficile. La route RD35 est tracée à environ 250 m et un silo à céréales est positionné à la même distance.



AVIS

Sur la DISPONIBILITE de la RESSOURCE

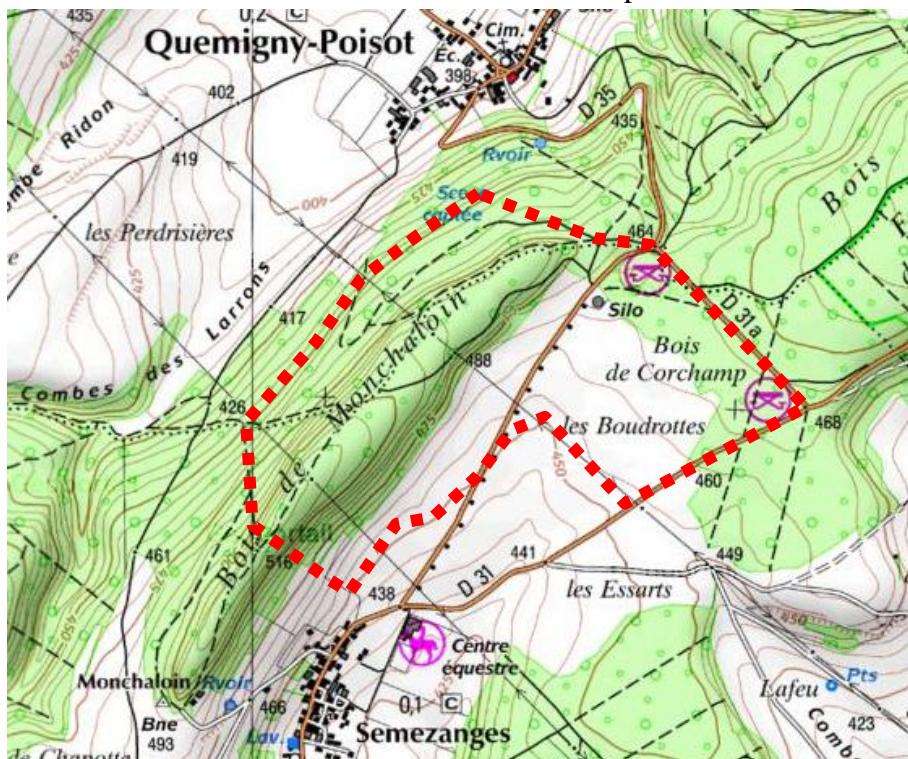
Le captage de la source de Monchaloïn exploite une source de faible profondeur dont la production est totalement tributaire de la pluviométrie locale enregistrée sur son bassin d'alimentation. La surface de la zone drainée vers le captage est difficile à cerner mais il est certain que : la position perchée du point d'eau, ses conditions d'émergence, l'épaisseur potentiel de la roche magasin et son très faible débit d'étiage ne le prédisposent pas à un vaste bassin d'alimentation.

Les besoins communaux sont exprimés à 10.000 m³/an et la collectivité sollicite l'autorisation d'un prélèvement équivalent sur la source de Monchaloïn. Il est improbable que le point d'eau couvre à lui seul la totalité de la consommation locale notamment en période estivale. Le captage de la source de l'Oise complète la production du captage de la source de Monchaloïn pour assurer l'alimentation en eau potable de la commune de QUEMIGNY-POISOT. La collectivité possède également un renforcement par le réseau de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN. *Sur ces bases, la disponibilité de la ressource exploitée par le captage de la source de Monchaloïn n'est pas assurée pour la collectivité mais l'exploitation conjointe du captage de la source de l'Oise confère son autonomie à la commune. La satisfaction des besoins de QUEMIGNY-POISOT se trouve confortée par l'interconnexion au réseau de distribution d'eau de la communauté de communes.*

Sur la ZONE d'ALIMENTATION du CAPTAGE

La source de Monchaloïn est considérée comme l'exutoire naturel d'une nappe perchée captée dans la matrice rocheuse et à l'extrémité de la galerie drainante. Le débit n'est pas mesuré mais les observations enregistrées traduisent sa faible importance en période d'étiage. La remarque suppose que la surface du bassin hydrogéologique de la source est similaire à celle de son bassin versant topographique.

Les éléments disponibles et l'observation des lieux ne conduisent pas à reconsidérer fondamentalement la proposition du pétitionnaire. Il semble acquis que l'assise des calcaires marneux de l'Oxfordien supérieur supportent l'aquifère calcaire du Kimméridgien. Les affleurements visibles dans le captage étayent cette interprétation. La fracture orientée nord-est/sud-ouest ne semble pas accompagnée d'un rejet qui justifie de limiter à son tracé le bassin d'alimentation du captage. Il est possible qu'une partie des eaux interceptées



Communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN (21.220) : Définition des périmètres de protection du captage de la Source de Monchaloïn pour la commune de QUEMIGNY-POISOT

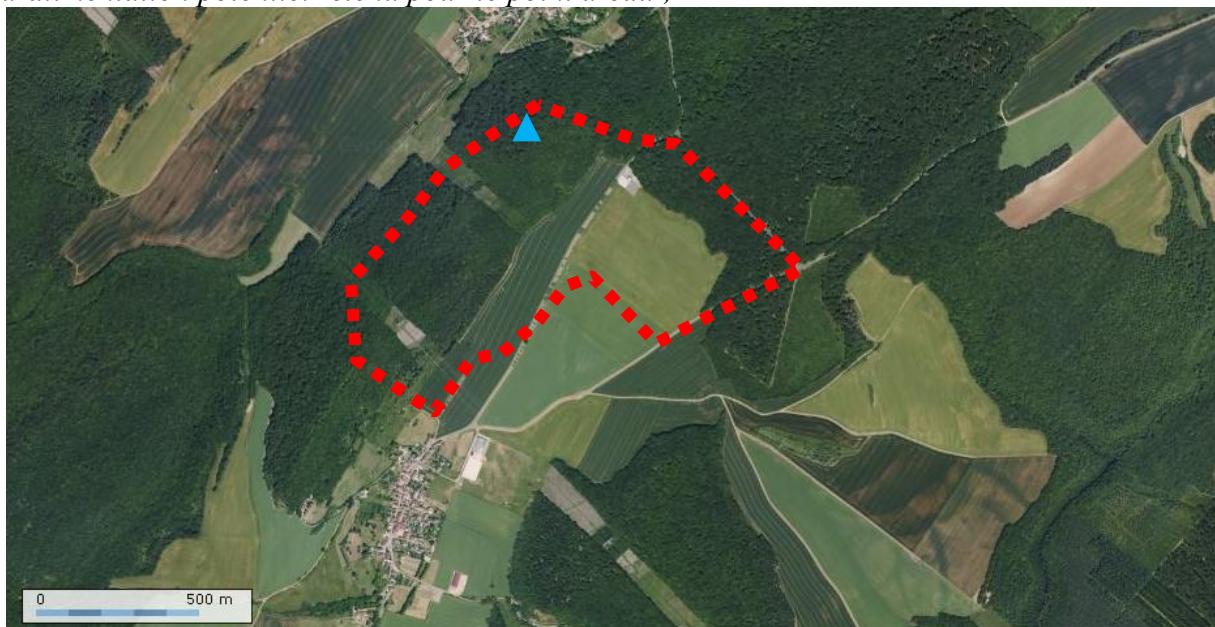
sur le plateau constitué par des calcaires de l’Oxfordien moyen (j5) participent à l’alimentation du captage.

Aussi, le bassin d’alimentation retenu dans le cadre de la protection du point d’eau dépasse les considérations relatives aux différents faciès géologiques et privilégie l’influence de la topographie en retenant l’altitude du captage (450 m).

La zone d’alimentation est donc considérée sur la base de la structure géologique telle qu’elle est décrite dans le dossier du pétitionnaire en intégrant la surface des reliefs susceptibles d’être drainés vers le captage de la source de Monchalois.

Sur l’IDENTIFICATION des RISQUES de POLLUTION

Les risques sont appréhendés au regard de l’environnement décrit dans le bassin d’alimentation potentiel retenu pour le point d’eau ;



Les risques environnementaux : L’environnement immédiat du captage de la source de Monchalois est parfaitement compatible avec la production d’eau potable. Les risques domestiques et les risques industriels sont absents. Le village de QUEMIGNY-POISOT se trouve en contrebas du captage et aucune habitation n’est recensée dans le bassin d’alimentation de la source.

Les risques agricoles et sylvicoles : L’agriculture se limite aux surfaces cultivées en bordure Est du Bois de Monchalois et à une partie de celles encaissées entre la D31 et la D35. La qualité de l’eau du captage ne traduit aucune pression agricole. Les risques sylvicoles sont à considérer au regard de la couverture boisée et des chemins d’exploitation qui la desservent.

Les risques particuliers : La RD35 traverse la zone d’alimentation en longeant l’axe du Bois de Monchalois et est susceptible de représenter un risque en cas d’accidents dans ce secteur. Aucun dépôt de matières fermentescibles ou de déchets n’a été recensé ou observé dans l’environnement du point d’eau.

Les risques inhérents aux ouvrages : Le captage est ancien et isolé au milieu des bois. Il a certainement été réalisé à partir d’une tranchée profonde, maçonnée ensuite et recouverte des déblais. Le sol montre une déclivité qui marque en surface le tracé de la galerie.



Les accès à la galerie souterraine sont constitués de plaques de tôle en inox cadenassées sur les trous d'homme.

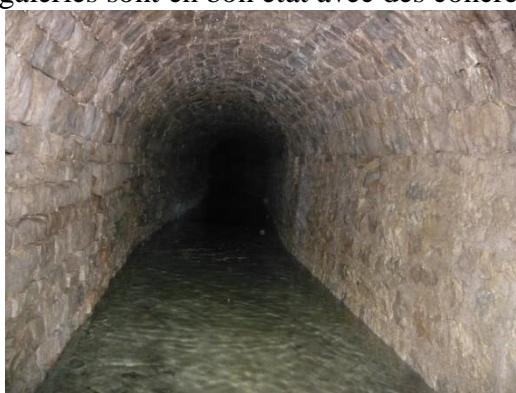
L'ouvrage ne dispose pas d'une échelle d'accès fixe et sécurisée.



Le trop-plein débouche directement sur le sol et la parcelle du captage n'est pas identifiée dans le domaine forestier.



Les galeries sont en bon état avec des concréctions de faible importance sur la voûte.



La protection naturelle : L'aquifère du Kimméridgien est naturellement fissuré et il ne bénéficie pas localement d'une couverture naturelle importante.

En résumé, le captage de la source de Monchaloin est de conception ancienne mais il est constitué par un ensemble de galeries maçonnées avec soin qui ne montrent aucun signe de dégradation. Ce point d'eau de la commune de QUEMIGNY-POISOT exploite l'aquifère fissuré des assises calcaires kimméridgiennes placé en position morphologique perchée dont le débit d'étiage est particulièrement faible. Le contexte quasi exclusivement forestier est favorable à la préservation de la ressource. La zone d'affleurement de la roche encaissante ne bénéficie cependant pas d'une protection naturelle efficace et continue. Cependant,

.compte tenu de l'intérêt public que représente la ressource et des capacités financières, techniques et administratives de la commune de QUEMIGNY-POISOT et de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTAIN ;

.compte tenu des documents portés à notre connaissance, des éléments recueillis au cours de notre visite et de nos observations ;

nous émettons un avis favorable à la poursuite de l'exploitation du captage de la source de Monchaloin pour couvrir une partie des besoins en eau potable de la commune de QUEMIGNY-POISOT.

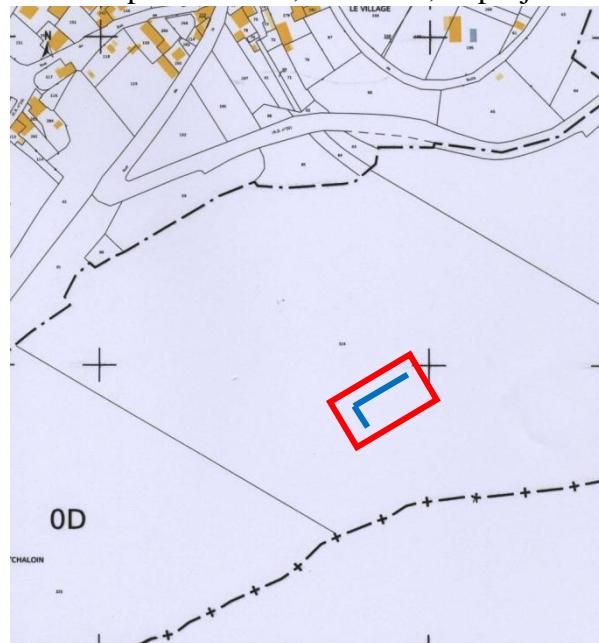
Sur les MESURES de PROTECTION

La proposition de définition de périmètres de protection du captage comporte la distinction en zones délimitées en considérant l'aquifère : fissuré, à surface libre, s'écoulant de l'est et l'est-sud-est vers le captage sous l'effet de la gravité. La piézométrie est considérée commandée par la structure géologique et la recharge de l'aquifère directement dépendante des précipitations locales.

↳ PROPOSITION de DELIMITATION des PERIMETRES de PROTECTION

Le Périmètre de Protection Immédiate : Le captage de la source de Monchaloin de la commune de QUEMIGNY-POISOT est implanté sur une parcelle communale (OD324). L'ouvrage n'est pas positionné sur le cadastre, aussi il n'est pas possible de faire coïncider nos propositions avec les limites parcellaires. On propose de matérialiser une zone de protection immédiate qui dépasse en tout point de 5 m, au moins, la projection en surface de l'ouvrage de captage. Compte tenu de la profondeur de l'ouvrage, il ne nous semble pas indispensable de clore cette zone et de la grillager. Il convient toutefois, d'une part, de doter chaque accès de tampons ventilés parfaitement scellés aux structures de l'ouvrage originel et d'autre part de procéder au comblement des dépressions visibles en surface sur le tracé de la galerie drainante. Il s'agit d'éviter toute stagnation d'eau propice à alimenter des infiltrations dans la voûte de la galerie.

Le trop-plein est à aménager pour lui donner une faible chute (0,20 m au minimum) et améliorer sa défense par la pose d'une moustiquaire.



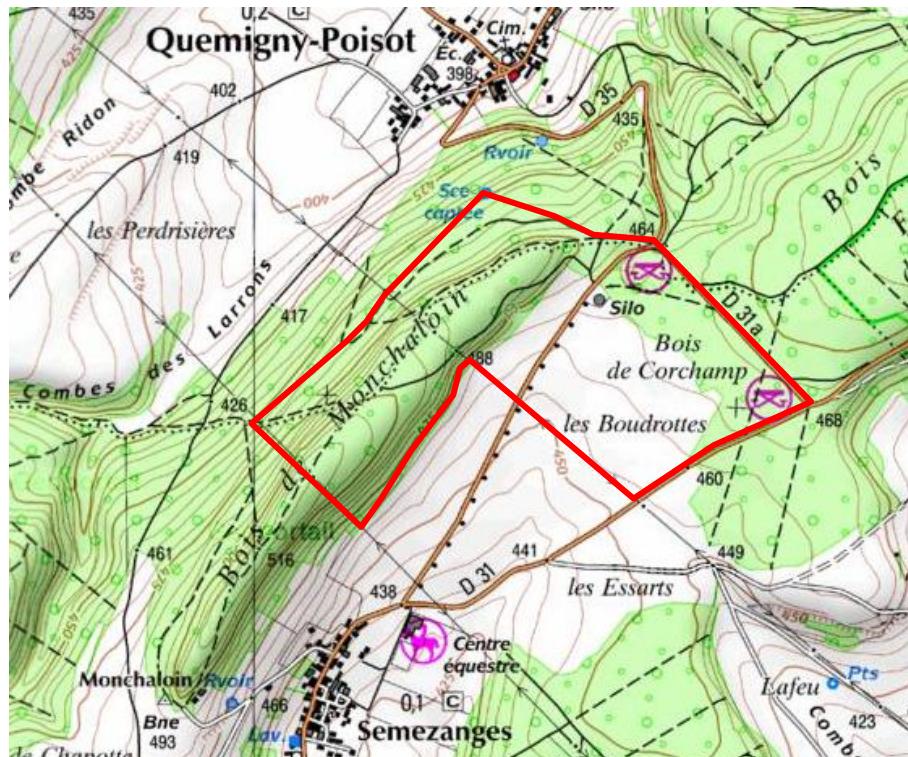
La pose d'une échelle fixe paraît indispensable ainsi que d'une passerelle horizontale placée à la hauteur du fil d'eau pour permettre, à toute saison, de réaliser une inspection jusqu'au fond de l'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est à défricher et à entretenir régulièrement pour éviter que des racines endommagent l'ouvrage souterrain.

Le passage et le stationnement des véhicules est à organiser pour éviter l'approche et l'entrée dans le périmètre de protection immédiate.

La Zone de Protection Rapprochée : La zone retient l'hypothèse d'une alimentation principale depuis l'est et le sud-est présentée ci-dessus. La proposition englobe une grande partie du Bois de Monchaloïn en suivant vers le sud-ouest une ligne parallèle à l'axe de la structure jusqu'à la limite communale.

La bordure sud correspond au tracé de la ligne électrique jusqu'à la lisière du Bois de Monchaloïn qui constitue la limite orientale jusqu'au passage de l'autre ligne électrique que l'on suit ensuite en traversant la D35 et la D31. La D31a constitue la limite nord qui se prolonge sur le chemin forestier d'accès au captage.



Les limites de cette zone coïncident avec des repères topographiques nets. Des ajustements sont possibles pour adapter les contours aux limites cadastrales de manière à rendre l'application des prescriptions lisibles et opérationnelles (Annexe 1 : Plan cadastral du périmètre de protection rapprochée).

La Zone de Protection Eloignée : Dans le contexte particulier du captage de la source de Monchaloïn de QUEMIGNY-POISOT, on propose de ne pas créer de périmètre de protection éloignée. En effet, l'interprétation hydrogéologique du bassin d'alimentation du point d'eau est majoritairement intégrée dans le périmètre de protection rapprochée dont la couverture forestière ne conduit pas à l'énoncé de prescriptions drastiques.

Tout accident survenu dans le périmètre de protection rapprochée devra rapidement être signalé à la collectivité et aux services préfectoraux.

↳ PROPOSITION de PRESCRIPTIONS

Sans préjuger des dispositions législatives, et réglementaires, concernant : les déversements, écoulements rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau... ; les propositions de servitudes à mettre en

œuvre dans les limites du périmètre de protection rapprochée, du captage de la source de Monchaloin exploité par la commune de QUEMIGNY-POISOT, sont exprimées de manière à les rendre explicites et applicables.

1 – Dans le périmètre de protection immédiate

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

2 - Dans le périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les propositions de réglementation sont présentées par rubrique et font l'objet d'un commentaire qui rappelle leur finalité au maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés ainsi qu'à l'autorité préfectorale.

2.1. Les activités interdites

Il s'agit d'éviter toute activité et tout aménagement qui permettent l'infiltration, dans la zone d'alimentation du point d'eau, de produits susceptibles d'altérer la qualité de la ressource. On propose particulièrement de proscrire :

La création de puits et forages

Il y a peu de risque de réaliser des forages de prospection et d'exploitation d'eau souterrain. Seule la collectivité, en cas de nécessité, pourrait engager des travaux d'amélioration des conditions de captage et d'exploitation de la ressource.

Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées

Les ouvrages visés sont ceux qui traversent les sols sans utiliser leur pouvoir épurateur pour injecter dans le substratum des eaux souillées, ou susceptibles de l'être. A priori, aucun ouvrage de cette nature n'est envisageable dans cette zone de protection du captage.

Le traitement des eaux usées

Il n'y a pas d'habitations recensées dans l'environnement du captage. On veillera à ne pas autoriser l'installation de constructions susceptibles de permettre un habitat pérenne ou temporaire (cabanes de chasse, caravanes, mobil home...) qui ne disposeraient pas d'une filière d'assainissement autonome drainée respectueuse des documents techniques. Le rassemblement même temporaire de communautés nomades est à interdire dans l'ensemble de la zone.

Les épandages

L'épandage de produits organiques (boues, jus, lisiers, fumier, résidus de l'industrie...) est à proscrire dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Seule l'utilisation des engrains chimiques est autorisée pour la fertilisation des pâtures afin de contrôler au mieux la dose des éléments épandus et éviter la pollution bactériologique des eaux souterraines par infiltration des jus, notamment lors d'intempéries.

Les infiltrations d'eau de ruissellement

L'infiltration directe des eaux de ruissellement de chaussées est à interdire. Les fossés des voiries sont à aménager pour assurer un écoulement en dehors de la zone de protection.

Le drainage des parcelles agricoles est à interdire.

L'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrassements profonds (>2 m)...

Les excavations constituent des zones extrêmement sensibles puisqu'elles diminuent la couverture naturelle de la nappe et la rendent plus vulnérable. Aucun projet d'extraction de matériaux n'est envisageable dans cette zone.

Les travaux de terrassements profonds sont à limiter et, dans la mesure où ils diminuent la protection naturelle du réservoir géologique, leur réalisation, si elle

est explicitement autorisée, doit s'accompagner de propositions de réduction des impacts de l'intervention et d'une remise en état après travaux.

L'installation de dépôts de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux (déchets domestiques, industriels, agricoles.. solides ou liquides)

L'interdiction vise à ne pas laisser s'installer des points de pollution pérennes ou occasionnels. En cas de besoins momentanés, les cuves apportées dans le périmètre de protection devront être disposées dans des bacs de rétention visibles et d'une capacité égale à celle du stockage.

L'exploitation forestière

Les travaux sylvicoles constituent un risque susceptible d'occasionner des dommages quantitatifs et qualitatifs à la ressource en eau. Pour cette activité, l'utilisation du désherbage chimique est à interdire dans les limites du périmètre de protection rapprochée. Les coupes rases sans régénération acquise ne devraient pas dépasser un total de 3 hectares par an.

Le remblayage des excavations

Les éventuels sites d'exploitation anciens, ainsi que les excavations naturelles, ou non, ne doivent pas recueillir de dépôts de déchets, y compris ceux réputés inertes. Seuls les apports de matériaux issus de terrassement réalisés en terrain naturel sont envisageables dans ces zones.

Le camping et le stationnement de caravanes

Ces activités sont à interdire sur la base des prescriptions relatives au traitement des eaux usées.

2.2. Les activités réglementées

Il s'agit d'éviter que les installations et les aménagements existants portent indirectement atteinte à la qualité de la ressource en générant des pollutions accidentelles. Au regard des risques évoqués, on propose de réglementer dans la zone de protection rapprochée :

Les terrassements

Les travaux de terrassements de faible profondeur sont à accompagner de précautions visant la protection des eaux souterraines (choix des matériaux de remplissage notamment). Le tracé de nouvelles voies d'exploitation forestière entre dans cette catégorie.

Le traitement des cultures

La préoccupation porte sur l'utilisation des produits phytosanitaires nécessaires à l'agriculture. Sans en interdire l'usage, il convient de sensibiliser les professionnels à la vulnérabilité de la nappe alluviale et à l'intérêt collectif d'adapter leurs pratiques. Il est proposé de demander aux exploitants agricoles de devoir, en cas de présence de substances indésirables dans les analyses d'eau, tenir à la disposition du maître d'ouvrage les registres parcellaires renseignant sur les traitements pratiqués.

Le pacage des animaux

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou de recherche d'abri naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Au besoin le point d'abreuvement du troupeau peut être aménagé sur une aire bétonnée pour contenir les infiltrations.

En marge de cette réglementation, il convient d'obliger le maintien des surfaces en herbe avec la maîtrise du pâturage.

Les déversements accidentels

Les déversements accidentels de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux, survenus dans le périmètre de protection rapprochée, devront être suivis,

dans les meilleurs délais, d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

L'aménagement des chemins

Les chemins qui traversent le périmètre de protection rapprochée devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières. La recharge des zones de roulement se fera en matériaux reconnus inertes.

L'exploitation forestière

Les places de stockage avec traitement, de parage du matériel d'exploitation et de retournement des engins... doivent être aménagées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

Le stockage de céréales

Le silo de céréales ne pose pas de problème au regard de la protection des eaux souterraines dans la mesure où l'accès des véhicules motorisés et leur stationnement s'effectuent sur une surface étanche qui assure la récupération d'éventuels déversements d'hydrocarbures.

2.3. Les travaux de mise en conformité

Au regard des prescriptions énoncées dans les périmètres de protection, le programme de mise en conformité et des aménagements regroupe :

- le déboisement assez large du terrain qui couvre la surface de l'ouvrage souterrain;
- le remblaiement, avec des matériaux inertes, des dépressions visibles sur le tracé de la galerie drainante et le talutage pour assurer l'écoulement des ruissellements vers la plus grande pente ;
- l'équipement des accès à la galerie avec des tampons ventilés et avec une échelle fixe en inox ;
- l'aménagement d'une passerelle de visite de l'ensemble du captage en inox ;
- la reprise éventuelle des fossés de la voirie départementale pour évacuer les eaux de ruissellement en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- en forêt, l'aménagement, le cas échéant, des places de stockage, de parage et de retournement, associées à l'exploitation sylvicole en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée.

↳ PROPOSITION d'un PROGRAMME d'ALERTE

Le pétitionnaire ne présente pas de programme en dehors du contrôle sanitaire réglementaire. L'eau bénéficie d'une désinfection au chlore avant d'être distribuée. Le contexte local n'impose pas, de notre point de vue, l'élaboration d'un programme d'alerte spécifique. La commune de QUEMIGNY-POISOT dispose d'un second captage et d'une interconnexion avec le réseau de distribution de la communauté de communes de GEVREY-CHAMBERTIN dont les services techniques assurent le contrôle et la gestion du service public de l'eau.

La commune de QUEMIGNY-POISOT devra veiller à la stricte application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées, et doivent de ce fait être déclarées à la délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé, toutes les activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

à Chaumont le 22 janvier 2011,

Ph.JACQUEMIN
Dr.en Géologie Appliquée

Annexe 1 : Plan cadastral du périmètre de protection rapprochée

